



LE PREFET DE LA MARTINIQUE
DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER

Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE PREFECTORAL N° 2019-134

Portant établissement d'une hydrosurface en mer aux Salines au large de la commune de Sainte-Anne

Le Préfet de la Martinique

Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles

- VU la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer (RIPAM 72) signée à Londres le 20 octobre 1972 et ses amendements ;
- VU le règlement UE n° 965/2012 de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (UE) n° 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil ;
- VU le code pénal, et notamment ses articles 131-13 et R610-5 ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le code des transports ;
- VU le code de l'aviation civile ;
- VU le code des douanes ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;
- VU le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 relatif au règlement pour prévenir les abordages en mer et ses modifications ;
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
- VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outremer de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret n° 2011-2108 du 30 décembre 2011 portant organisation de la surveillance de la navigation maritime ;

Article 7 :

Les vols directs à destination ou en provenance de l'étranger sont interdits. Lorsque les hydravions effectuent un vol à destination ou en provenance de l'étranger, ils doivent accomplir systématiquement et au préalable les formalités de douane et de police dans l'aérodrome français le plus proche ouvert à ces opérations.

Article 8 :

L'utilisation de l'hydrosurface est soumise à la réglementation nautique en vigueur et n'emporte aucune dérogation aux règles de la navigation maritime.

Les différents mouvements de l'hydravion doivent donner lieu à un contact préalable avec la capitainerie, selon les modalités de communication en vigueur.

L'autorisation d'utilisation de l'hydrosurface ne comporte pas d'utilisation privative du plan d'eau.

Toute manœuvre de départ ou d'approche directe de la côte ou dans la bande des 300 mètres devra être effectuée à une vitesse sur l'eau n'excédant pas 5 nœuds, et se conformer aux dispositions prévues par l'arrêté du 6 mars 2013 susvisé.

Une coordination préalable doit être envisagée avec les autres usagers du plan d'eau.

Lorsqu'ils naviguent sur le plan d'eau, les hydravions se conforment à la réglementation susvisée et veillent le canal VHF 16. Par ailleurs, un canal VHF dédié doit être prévu avec la capitainerie avant tout décollage et amerrissage pour les communications avec les différents usagers.

Le décollage et l'amerrissage sont autorisés dans cette zone sous la peine et entière responsabilité des utilisateurs de l'hydrosurface.

Article 9 :

Lors de l'utilisation de l'hydrosurface, les équipements prévus par les différentes réglementations relatives à la navigation maritime et à la navigation aérienne susvisées doivent être présents à bord de l'hydravion. Doivent aussi être présents à bord :

- un câble de remorquage,
- une ligne de mouillage,
- une balise de détresse flottante,
- un téléphone portable en état de marche.

Article 10 :

Tout incident ou accident doit impérativement être signalé prioritairement au centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage Antilles-Guyane (CROSS AG) par VHF 16 ou par téléphone au 196, à la brigade de gendarmerie territorialement compétente ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane.

Article 11 :

Toute infraction au présent arrêté expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par le RIPAM, le code des transports, le code de l'aviation civile, le code de la sécurité intérieure, le code des douanes, le code pénal, le code de l'environnement et l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016.

Article 12 :

Les utilisateurs autorisés par arrêté préfectoral du délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer sont chargés d'assurer la plus large publicité quant à la présence et aux modalités d'utilisation de l'hydrosurface auprès des usagers habituels des zones concernées. Les titulaires de l'autorisation veilleront notamment à l'affichage des dispositions du présent arrêté sur des panneaux d'information situés sur le rivage, afin de signaler l'hydrosurface aux autres usagers.

Article 13 :

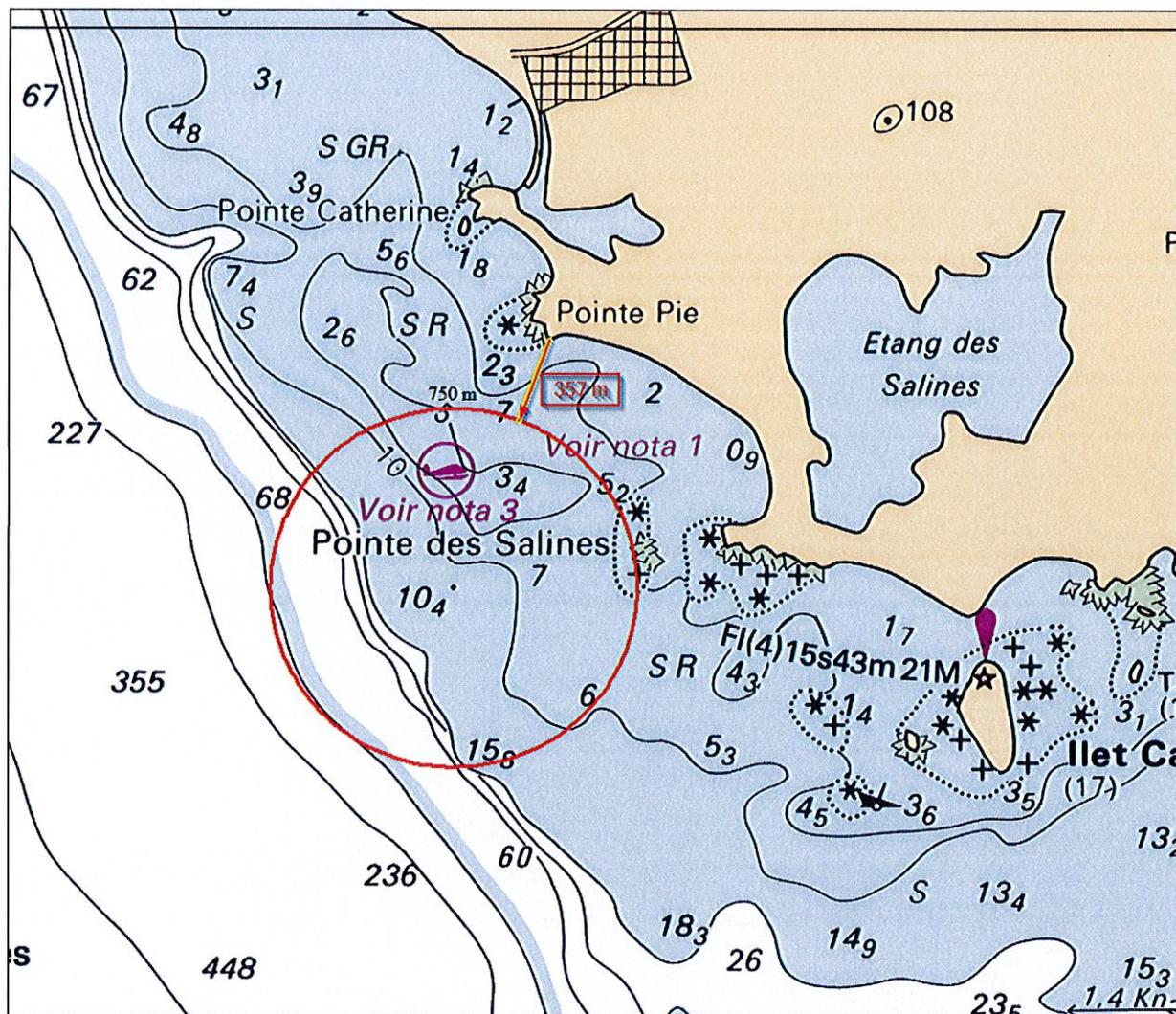
Le commandant la zone maritime des Antilles, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane, le directeur de la mer de la Martinique, le directeur zonal de la police aux frontières, le commandant du groupement de gendarmerie de Martinique, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de Martinique, le directeur interrégional des douanes Antilles-Guyane, le directeur du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage Antilles-Guyane, le maire de la commune du Carbet, les officiers et agents habilités en matière de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mentionné au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fort-de-France, le - 7 JUIN 2019


Le Préfet
Franck ROBINE

ANNEXE

Localisation de l'hydrosurface des Salines au large de la commune de Sainte-Anne



Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.

DESTINATAIRES :

- **Préfecture de la Martinique** (pour insertion au RAA)
- **Mairie du Carbet**
- **Tribunal de grande instance de Fort-de-France**
- **Commandement de la zone maritime aux Antilles**
- **Direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane**
- **Direction de la mer de la Martinique**
- **Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Martinique**
- **Direction interrégionale des douanes**
- **Direction zonale de la police aux frontières**
- **Groupement de gendarmerie de Martinique**
- **Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage Antilles-Guyane**

COPIES :

- **Centre des opérations des forces armées aux Antilles**
- **Grand Port maritime de la Martinique**
- **Service hydrographique et océanographique de la Marine**